

ARREST DU PARLEMENT,

Du 5. Décembre 1754,

QUI condamne au feu un Ecrit intitulé Réflexions d'un Evêque de Languedoc sur quelques nouveaux Arrêts du Parlement de Toulouse, qui pourront être mises à la suite de celles qui furent publiées en 1753, sous le même Titre, &c. & qui ordonne l'Enquis contre l'Auteur dudit Ouvrage.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

SUR les Réquisitions verbalement faites par le Procureur Général du Roi, lequel a dit :

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à votre Justice un Ecrit anonyme, qui joint à tous les caractères odieux de ces Ouvrages de ténèbres, le crime de récidive & de rébellion. Vous condamnâtes au feu, le 17. Avril 1753, un Ecrit intitulé *Réflexions d'un Evêque de Languedoc sur les Remontrances du Parlement de Toulouse du 17. Juillet 1753, & sur un Arrêt du même Parlement du 17. Avril de la même année.*

Ce Jugement de la Cour, bien loin de faire rentrer en lui-même l'Auteur de l'Ouvrage condamné, n'a fait qu'animer sa témérité dans un nouvel Ecrit intitulé *Réflexions d'un Evê-*



que de Languedoc sur quelques nouveaux Arrêts du Parlement de Toulouse, qui pourront être placées à la suite de celles qui furent publiées en 1753. sous le même Titre, &c.

Cet Anonyme craint que l'on ne doute de l'excès de son opiniâtreté ; il ne veut pas laisser ignorer que ce second Ouvrage sort de la même Plume que le premier ; que la justice & la sévérité de la Cour ne mettent point un frein à sa licence : Il commence , dans son nouvel Ecrit , par annoncer qu'il s'étoit attendu au sort du premier : *Je m'y étois attendu ; je n'en rougis point & je n'en suis point humilié. . . . On me reproche, dit-il page 3, d'avoir pris la qualité d'Evêque, & en cela au moins je ne suis pas un Imposteur. . . . Je ne me suis pas nommé, il est vrai, mais ce n'est, ni par honte, ni par pusillanimité. Ils (les Magistrats de la Cour) ne m'en sçauront pas gré ; mais un des motifs qui m'y a le plus déterminé, ça été l'envie de leur épargner une faute plus considérable encore que celle qu'ils ont faite en condamnant au feu cet Ecrit : Mais c'est inutilement qu'il nous assure qu'il n'en impose point en prenant la qualité d'Evêque ; nous ne l'en croirons pas : Pourrions nous ne pas méconnoître ce sacré Caractère dans l'animosité de cet Ecrivain, dans son mépris pour l'Autorité la plus légitime, dans sa désobéissance aux Ordres les plus précis de notre Auguste Souverain ?*

En vain notre sage Monarque, sans cesse occupé du bien de la Religion & de l'Etat, vient-il de faire publier, dans le mois d'Octobre dernier, une Déclaration par laquelle il ordonne *que le silence imposé depuis tant d'années sur les Matières qui ont fait l'objet des dernières divisions soit inviolablement observé, enjoit à ses Parlemens de tenir la main à ce que d'aucune part il ne soit rien fait, tenté, entrepris ou innové qui puisse être contraire à ce silence & à la paix ; cette Loi, toute précise qu'elle est, est insuffisante pour réprimer l'indocilité de l'Anonyme ; il ne peut se résoudre à reconnoître la Competance des Parlemens sur l'exécution des Ordonnances Royaux concernant des Matières de Religion : Il la conteste, expressément page 20. de son Ouvrage. Il se croit en*

droit de rompre impunément le silence imposé , pour faire un Traité sur les mêmes *Matières qui ont fait l'objet des dernières divisions* , sur le degré & l'espèce de soumission dûe à la Constitution *Unigenitus* , qu'il fixe , page 75 , par un nouveau Formulaire de la composition ; sur l'usage des Billets de Confession à l'Article de la mort , sous peine de privation du Viatique ; Usage cependant auquel il est si peu attaché , qu'il déclare , page 6 , ne vouloir pas l'établir dans le Diocèse dont il se dit, le Pasteur. Quel est donc le motif qui lui fait prendre si vivement le parti de cet Usage ? Est-ce zèle pour la Religion ? L'expérience n'a que trop prouvé qu'il est plus propre à lui nuire qu'à la servir : Est-ce zèle pour la cause du Clergé ? Mais indépendamment que , non-seulement cet Usage n'est pas celui de toute l'Eglise de France , qu'il n'a été adopté que par très-peu de Prélats , & désavoué tacitement par la conduite du plus grand nombre & dans des Diocèses de la plus grande étendue , de quel droit l'Anonyme se charge-t-il de la défense de la cause prétendue du Clergé ? Pourroit-on , sans faire injure à ce Corps respectable , le soupçonner de ne pas désavouer le secours d'un Anonyme , & plus encore d'un Ecrivain dont le stile amer & passionné tranche si fort avec le Caractère des vrais Ministres du Dieu de Paix & de Charité ? C'est ce qui nous faisoit dire , dans nos Réquisitions du 17. Avril 1753 , que l'Anonyme *prenoit la qualité d'Evêque pour tâcher , s'il étoit possible , de déshonorer l'Episcopat même.*

Cet Auteur a divisé son nouvel Ouvrage en REFLEXIONS, 1°. Sur l'Arrêt de la Cour du 17. Avril 1753 , qui a condamné au feu ses premières Réflexions. (Il n'en a pas été humilié , mais il en a été offensé : La colère lui remet la Plume à la main.) 2°. L'Arrêt du 11. Janvier de cette année , qui supprime une Edition de prétendus Statuts Synodaux du Diocèse de Comenges. 3°. L'Arrêt du 12. Mars suivant , qui supprime un Mandement de M. l'Evêque de Béziers. 4°. Les Procédures & Arrêts rendus à l'occasion d'un refus de Sacremens fait à un Prébendé de l'Eglise Saint Etien-

ne nommé M^e Lacrose. 5°. Enfin l'Arrêt du 24. Juillet dernier, qui condamne au feu un Ecrit intitulé *Observations, &c.*

C'est sous ce Titre que s'érigeant en Censeur des Procédures & des Arrêts, il ose en faire la Critique, & demander à la Cour compte de sa conduite par des interpellations dont la témérité est aussi indécente que déplacée. *Brûler, ce n'est pas répondre,*, dit-il page 1^{re}. Sera-t-on étonné, après ce premier écart, de voir cet Ecrivain, s'applaudissant de ne connoître aucun frein, de ne respecter aucune Autorité, se livrer aux injures les plus atroces, aux imputations les plus calomnieuses ?

Ce n'est, page 50, que parce que la Cour a adopté des *Principes Fanatiques* qu'elle a rendu les Arrêts qu'il discute: Elle s'est renduë, page 49, *complice d'un sacrilège & d'un Déicide*. M^e Lacrose, page 51, fut la *Victime du Parti, de la facilité des Magistrats, & du desir qu'ils avoient de faire du bruit, & de profiter de toutes les occasions qui se présenteroient d'en faire. . . . Il faut, page 7, du bruit; il faut solemniser son zèle, se faire l'Emule du Parlement de Paris, le consoler dans sa disgrâce, en autorisant sa révolte par un cri général.*

Ces déclamations scandaleuses pourroient-elles être l'Ouvrage d'un Evêque François ? Non, MESSIEURS; la fidélité inviolable du Parlement de Paris pour son Prince, son zèle éclairé pour la conservation de ses Droits souverains, ne peuvent être méconnus que par un petit nombre d'Esprits indociles & ambitieux, ennemis cachés de l'Etat & du Trône, & qui ne feignent d'en relever la Puissance dans certains momens, que pour se ménager les moyens de l'entamer plus facilement dans d'autres. Leurs efforts seront toujours impuissans tant qu'il subsistera dans le Royaume des Corps préposés pour veiller à la conservation des Droits de la Couronne & des Loix qui en font le plus ferme appui; des Magistrats qui peuvent seuls faire percer jusques au pied du Trône du Monarque le plus juste, les gémissemens d'une partie de ses Sujets opprimés sans cause légitime, quelquefois même sous son Nom dont on abuse, & toujours contre ses

véritables intentions ; des Magistrats qui ne sont jaloux de la Jurisdiction qui leur a été confiée que parce qu'ils la tiennent de leur Roi, & qu'elle est principalement destinée à conserver & faire respecter son Autorité ; des Magistrats qui n'ont d'autre objet dans leurs travaux, & n'aspirent à d'autre récompense de leur zèle, qu'à la gloire & à l'honneur de remplir exactement leur devoir & de servir fidèlement leur Prince & leur Patrie.

Cette unanimité de sentimens & d'objets rendra toujours uniforme la conduite de tous les Parlemens dans les mêmes circonstances ; & c'est sur ces principes que le second Tribunal du Royaume se fera toujours honneur d'être l'Émule du premier, dont le zèle & la fidélité ont été si successivement & si authentiquement reconnus par tous nos Rois, & particulièrement par notre auguste Monarque, qui vient de lui renouvellet le témoignage honorable de sa juste confiance, en le rappelant à ses Fonctions.

Mais rien n'est capable d'en imposer à un Ecrivain qui ne se plaît que dans l'invective ; il ne voit dans les Parlemens qu'*Hérésie*, que *Fanatisme* : *L'Esprit de Fanatisme*, page 67, *se glisse insensiblement dans presque toutes les Compagnies Supérieures du Royaume* : Les Magistrats s'érigent en *Pontifes Laïques*, page 61 : *Je dis Pontifes Laïques ; oui, & j'en conviens ; cette expression ne m'est point échappée*. L'Anonyme craint bien que l'on ne doute de l'excès de sa malice ; il s'en applaudit, page 13 : *Ce que je dis pourra paroître à ces Magistrats dur à entendre ; il l'est en effet, j'en conviens* ; Phrase chérie, qu'il repète avec complaisance à la page 74, où après s'être livré à toute la noirceur du parallèle le plus faux à tous égards & le plus odieux, il cherche sa justification dans le conseil d'un Apôtre à un de ses Disciples ; *Increpa illos dure ut sani sint in fide*. Que la première partie de ce conseil est précieuse au cœur envenimé de l'Anonymé ! mais que l'application d'éplacée & l'abus qu'il en fait prouve bien qu'il n'a cherché qu'à colorer d'un faux prétexte de Religion la passion effrénée qui l'agite !

Nous ne suivrons pas cet Ecrivain dans tous les égaremens auxquels il s'est livré dans un Ecrit de quatre - vingt - deux pages d'Impression de petit caractère in-quarto ; le peu de traits que nous venons de relever suffisent assés pour faire juger de la totalité de l'Ouvrage & de la condamnation qu'il mérite. A CES CAUSES, nous réquérons la Cour ordonner que l'Ecrit intitulé *Réflexions d'un Evêque de Languedoc, &c.* sera lacéré & brûlé, dans la Cour du Palais, au pied du grand Perron, par l'Exécuteur de la Haute-Justice ; enjoindre à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les rapporter incessamment au Greffe de la Cour, pour y être lacérés & supprimés ; faire défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres Personnes d'en vendre, imprimer, debiter, colporter ou autrement distribuer, sous les peines de Droit ; ordonner qu'à notre diligence, & par-devant les Commissaires qu'il plaira à la Cour de nommer, il sera enquis, tant dans la présente Ville, qu'autres du Ressort selon qu'il appartiendra, contre ceux qui ont composé, imprimé & debité ledit Ecrit ; ordonner en outre que l'Arrêt que la Cour va rendre sera imprimé, lû publié & affiché par tout où besoin sera.

Le Procureur Général du Roi retiré, après avoir laissé ledit Exemplaire sur le Bureau ; lecture faite de quelques feüilles dudit Volume, euë Délibération ;

LA COUR, ayant égard ausdites Réquisitions, a ordonné & ordonne qu'en présence du Greffier d'icelle, assisté de deux Huissiers, le Volume imprimé portant pour Titre : *Réflexions d'un Evêque de Languedoc sur quelques nouveaux Arrêts du Parlement de Toulouse, qui pourront être placées à la suite de celles qui furent publiées en mil sept cens cinquante-trois sous le même Titre, &c.* sera lacéré & brûlé dans la Cour du Palais par l'Exécuteur de la Haute-Justice. Fait défenses à tous Libraires, Imprimeurs & Colporteurs d'en vendre, imprimer & colporter de pareils. Enjoint à toutes les Personnes qui en ont des Exemplaires de les rapporter incessamment au Greffe de la Cour, pour y être supprimés &

lacérés ; & qu'à la diligence dudit Procureur Général il sera enquis dans la présente Ville, pardevant M. Bastide, Conseiller en la Cour , que la Cour a commis & commet , & dans les autres Villes du Ressort pardevant le premier Magistrat Royal requis , contre ceux qui peuvent avoir composé , imprimé ou débité ledit Ouvrage. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lû , publié & affiché par tout où besoin sera , & que Copies, dûement collationnées , seront envoyées dans les Senéchaussées & Bailliages du Ressort , pour y être pareillement lû & publié. PRONONCE' à Toulouse , en Parlement , le cinquième Décembre mil sept cens cinquante - quatre. Collationné , BARRAU. Controllé, VERLHAC. Monsieur DE TRENQUALYE, Rapporteur.

*Collationné par nous Ecuyer , Conseiller-Secrétaire du Roi ,
Maison , Couronne de France , Audiencier en la Chan-
cellerie de Languedoc près le Parlement de Toulouse ,*

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de M^c BERNARD PIJON, Avocat ;
Seul Imprimeur du Roi & de la Cour , chés la
Veuve Lecamus.

— Boucouse —

Déclaration du Roi - Capitation
Paris.

arrêt. (Régne d'Ally)

Censure de Grades (Montauban)

Censure. Lettre de M^r (Evêque de Rodos)

Déclaration du Roi - Refus des Parlementaires
de reprendre leurs fonctions.

Condamnation d'un Eccl^e d'un Evêque de Langue d'oïl
arrêt. Bulle Unigenitus [Paris]

Arrêt Parlementaire supprimé

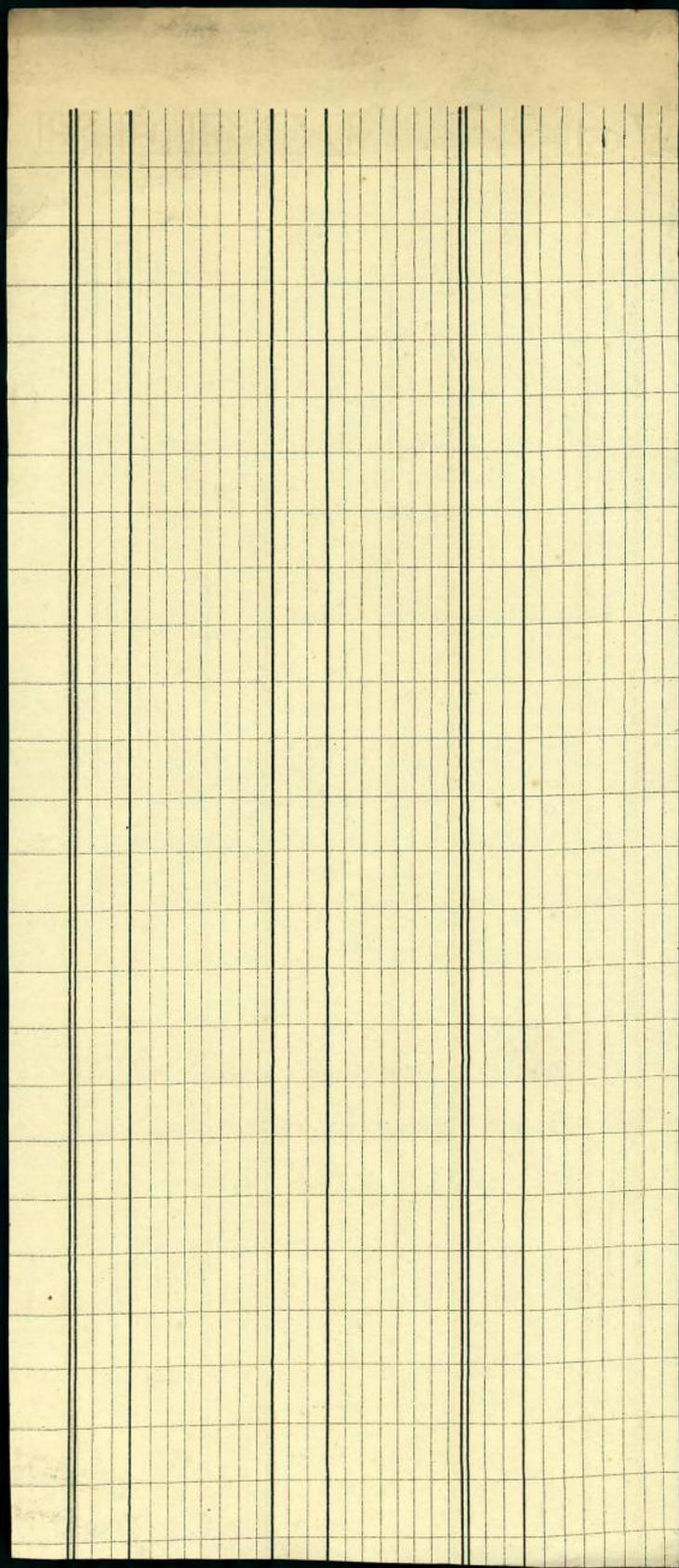
Maintenant de l'Evêque de Montauban.

Arrêt condamnant un évêque à la prison à cause de la Bulle Unigenitus

4 Arrêt condamnant un Evêque Eccl^e.

Appichés

- 1 Arrêt supprimant les Jurements & Maîtrise.
- 2 Arrêt supprimant une thèse de théologie.
- 3 Arrêt condamnant des discours ridicules.





ÉDITS
&
ARRÊTS
6

